

AMNESTY INTERNATIONAL**ÉFAI**

Index AI : AFR 34/01/93

EFAI 94 RN 017

DOCUMENT EXTERNE

Londres, 13 décembre 1993

LIBERIA

Peu de chances de paix durable sans de véritables garanties pour les droits de l'homme

1. Introduction et recommandations

Amnesty International estime que le Libéria ne pourra jouir d'une paix durable tant que des garanties réelles en matière de droits de l'homme ne seront partie intégrante au processus de paix. Tout en accueillant avec satisfaction le récent accord de paix, signé, pour la première fois, dans le conflit libérien sous l'égide des Nations unies -accord dont elle reconnaît la portée- Amnesty International estime qu'il présente de graves lacunes dans la mesure où il ne comporte aucune disposition faisant obligation aux parties en guerre ou à tout autre gouvernement à venir, de respecter les droits de l'homme et de traduire en justice les responsables d'homicides et de tortures.

Le 25 juillet 1993, les formations armées qui, depuis quelques années, se disputent le contrôle du Libéria, ont signé à Cotonou, au Bénin, un accord de paix qui prévoit un cessez-le-feu sous contrôle des Nations unies et la création d'un gouvernement de transition. Cet accord a été co-signé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹¹ et les Nations unies, responsables de son application ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine. Toutefois, en décembre 1993, les factions armées n'avaient pas encore commencé à rassembler

¹¹ La CEDEAO est une organisation intergouvernementale composée de 16 états-membres (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone, Togo). Son siège se trouve au Nigéria. Le but de la CEDEAO est de promouvoir la coopération et le développement et d'améliorer les relations entre pays-membres.

leurs combattants dans des camps et à les désarmer, et la formation du gouvernement de transition était compliquée par diverses dissensions.²

Il est, en outre, préoccupant de constater que l'accord de paix ne fait aucune recommandation concernant l'ouverture d'enquêtes et l'établissement de rapports sur les graves atteintes aux droits de l'homme commises par toutes les factions impliquées dans les hostilités, depuis le début de la guerre civile, en décembre 1989 ; rien n'est en outre prévu pour enquêter sur les atrocités commises en 1993, fût-ce les plus graves. Bien qu'une commission des Nations unies enquêtant sur le massacre de près de 600 civils à Harbel en juin 1993 ait demandé l'ouverture d'une enquête pénale afin de poursuivre en justice les responsables de ces atrocités et d'autres faits de même gravité, aucune enquête n'a, à notre connaissance, été menée, ni par les parties en guerre ni par la CEDEAO.

Amnesty International s'inquiète également de ce que l'accord ne comporte ni garanties concernant la sécurité des prisonniers libérés et ni d'autres dispositions précises permettant de protéger les droits de l'homme. Il ne prévoit pas non plus la création de mécanismes dont le but serait d'assurer, de manière suivie, la surveillance de la situation des droits de l'homme, ni l'ouverture d'enquêtes sur les abus qui pourraient être perpétrés, ni d'en obtenir réparation. De plus, l'accord prévoit une amnistie dont pourraient bénéficier les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Enfin, il est fort à craindre que les mécanismes conçus pour assurer l'application de cet accord se révèlent inefficaces.

En conséquence, Amnesty International exhorte toutes les parties en présence dans le conflit et le futur gouvernement de transition, auquel il est prévu qu'elles participent, de :

- mettre fin aux atteintes aux droits de l'homme et accorder aux détenus des garanties suffisantes, notamment en permettant que le CICR soit autorisé à les voir sans restriction ;
- exclure de toute amnistie ou de toute possibilité d'exercer une autorité sur des prisonniers ou sur des agents de l'Etat autorisés à porter des armes, toute personne soupçonnée d'être responsable d'atteintes aux droits de l'homme et la traduisent en justice ;
- signaler aux autorités compétentes tout abus dont elles auraient connaissance et inviter également l'ensemble de la population libérienne à faire de même ;
- ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, amender et appliquer la constitution et la législation du pays en conformité avec les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme ;
- prendre des mesures dans le but de mettre en place des institutions durables ainsi que des réformes à long terme notamment la création, avec l'aide des Nations unies, de la CEDEAO et de l'OUA, d'un système judiciaire indépendant et une formation adéquate pour les forces de sécurité.

Amnesty International demande aux Nations unies à la CEDEAO et à l'OUA de :

- veiller à ce qu'une structure d'observation des droits de l'homme soit créée qui aura pour mission de conduire des enquêtes, faire connaître les atteintes aux droits de l'homme, et de publier à ce propos des rapports fréquents qui seront largement diffusés ;
- créer une commission internationale de conseillers civils chargée d'aider à la formation en matière de droits de l'homme, de prévoir des amendements à la législation et à la constitution libériennes, et de soutenir les initiatives des organisations de défense des droits de l'homme locales ;
- maintenir, aussi longtemps que ce sera nécessaire après les élections à venir, une présence internationale au Libéria chargée de veiller au respect des droits de l'homme.

2. Contexte de l'accord de paix de Cotonou

L'accord de paix de Cotonou faisait suite à une série de négociations engagées depuis 1990, mais qui n'avaient pas abouti.

On estime qu'environ 20 000 personnes ont été tuées à la suite de l'invasion du Libéria en décembre 1989 par le *National Patriotic Front of Liberia* (NPFL, Front national patriotique du Libéria), dirigé par Charles Taylor. Les *Armed Forces of Liberia* (AFL, Forces armées du Libéria), l'armée gouvernementale, aussi bien que le NPFL se sont livrés à des massacres, pour des motifs de caractère ethnique, de personnes soupçonnées de sympathies pour leurs opposants. Après avoir échoué dans sa tentative d'obtenir un cessez-le-feu, la CEDEAO a envoyé une force d'intervention inter-armées, le *ECOWAS Cease-fire Monitoring Group* (groupe d'observation du cessez-le-feu de la CEDEAO), connu sous le sigle ECOMOG, qui a pénétré à Monrovia en août 1990. L'ECOMOG a négocié un cessez-le-feu en novembre 1990 qui a, dans l'ensemble, été respecté jusqu'à la mi 1992. A Monrovia, un gouvernement intérimaire d'unité nationale a été institué avec le soutien de la CEDEAO, et les forces du NPFL n'ont pu s'emparer de cette ville, qu'elles avaient encerclée.

Après plus d'une année de tentatives infructueuses destinées à persuader les factions en guerre de parvenir à un compromis durable, la CEDEAO a fini, à force de marchandages, par obtenir qu'un accord la signature d'un accord de paix à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en octobre 1991 ; celui-ci a été confirmé à Genève en avril 1992. Il prévoyait que tous les groupes armés soient rassemblés dans des camps puis désarmés sous la surveillance de l'ECOMOG. Les élections devaient avoir lieu par la suite. Cependant le gouvernement de Charles Taylor, le *National Patriotic Reconstruction Assembly Government* (NPRAG, Gouvernement de l'Assemblée nationale patriotique de reconstruction) qui avait son siège à Gbarnga, Comté de Bong, et contrôlait la plus grande partie du pays, n'a pas observé les accords de paix successifs, accusant l'ECOMOG de partialité. En juin et août 1992, les combattants d'une force armée formée en 1991, constituée d'anciens soldats des AFL, le *United Liberation Movement for Democracy in Liberia* (ULIMO, Mouvement uni de libération pour la démocratie au Libéria) se sont emparés de territoires tenus par le NPFL dans l'Ouest du Libéria, avec, selon Charles Taylor, l'aide des forces de l'ECOMOG.

En octobre 1992, le NPFL a lancé une attaque contre Monrovia. La capitale était défendue par l'ECOMOG, avec le soutien de l'ULIMO et des AFL, ces dernières ayant été réintégrées en tant qu'armée nationale en novembre 1992. La CEDEAO a imposé un embargo sur les armes ainsi que des sanctions économiques au NPFL et a essayé d'obtenir le soutien du Conseil de sécurité de l'ONU. Le 19 novembre 1992, ce dernier adoptait la Résolution 788 qui prenait à son compte l'accord de Yamoussoukro, condamnait les violations du cessez-le-feu et les attaques dirigées contre les forces de l'ECOMOG. Il demandait au Secrétaire général des Nations unies de dépêcher d'urgence un Représentant spécial au Libéria. Il imposait un embargo sur les armes à destination de ce pays qui ne visait pas les forces de l'ECOMOG. Par la suite, le Secrétaire général de l'ONU a nommé Trevor Gordon-Somers de la Jamaïque comme Envoyé spécial au Libéria et l'OUA a nommé le Révérend professeur Canaan Banana, ancien président du Zimbabwe, comme Personnalité éminente chargée de traiter du conflit au Libéria. Tous deux ont multiplié les tentatives en vue d'amener les différentes parties à la table des négociations. Amnesty International a demandé à l'Envoyé spécial de l'ONU de recommander, de toute urgence, des mesures susceptibles d'assurer la protection des droits de l'homme.

Après plusieurs semaines de combats autour de Monrovia, les forces de l'ECOMOG ont lancé une vaste offensive et en mai 1993 ont pris le contrôle d'installations de première importance dans les territoires tenus par le NPFL : l'aéroport international de Robertsfield, à 50 km de Monrovia, l'usine de caoutchouc Firestone à Harbel et Kakata ainsi que le port de Buchanan. Des centaines de civils ont été tués lorsque des forces de l'ECOMOG ont bombardé et mitraillé des villes et des villages dans les zones tenues par le NPFL et c'est par milliers que les civils ont fui les combats et les bombardements. L'ECOMOG a lancé des attaques aériennes contre des postes frontière de la Côte d'Ivoire et contre des véhicules d'aide internationale. En mai 1993, la CEDEAO a interdit l'accès aux territoires tenus par le NPFL, à toutes les organisations internationales de secours en provenance de la Côte d'Ivoire, les accusant de faire entrer des armes et du carburant en contrebande pour le bénéfice du NPFL. Des centaines de civils vivant en territoire tenu par le NPFL seraient morts de malnutrition et de maladie, mais l'aide n'a pu reprendre qu'en août.

En juin 1993, près de 600 civils non armés, des femmes, des enfants et des personnes âgées pour la plupart, ont été abattus sauvagement dans les camps de personnes déplacées près de Harbel, à 50 km à l'est de Monrovia. Il s'agissait de personnes qui s'étaient enfui au moment des bombardements de l'ECOMOG et de la prise de Buchanan en avril 1993. Immédiatement après le massacre, le gouvernement provisoire, les AFL et l'ECOMOG ont affirmé que le NPFL en portait la responsabilité, ce que celui-ci a formellement démenti. Le Conseil de sécurité des Nations unies a demandé l'ouverture d'une enquête et le Secrétaire général de l'ONU a nommé une commission d'enquête qui s'est rendue au Libéria en août.

3. L'accord de paix de Cotonou

En juillet 1993, les Nations unies ont organisé à Genève une conférence réunissant les diverses factions combattantes, et, le 25 juillet, un accord de paix a été signé à Cotonou, au Bénin, par le gouvernement provisoire, le NPRAG et l'ULIMO. L'accord de Cotonou prévoit :

- un cessez-le-feu ;

- le regroupement dans des camps, le désarmement et la démobilisation des combattants des factions belligérantes ;
- la libération des prisonniers ;
- le libre accès pour l'assistance humanitaire ;
- le retour des réfugiés ;
- la mise en place, pour six mois, d'un gouvernement de transition chargé d'organiser des élections libres ;
- une amnistie pour les actes commis lors d'affrontements armés ;

La CEDEAO et les Nations unies sont responsables de l'application de cet accord, mais on remarque que celui-ci ne contient ni garantie pour la sécurité des prisonniers libérés, ni d'autres dispositions précises protégeant les droits de l'homme ; il ne prévoit pas non plus la création de mécanismes dont le but serait d'assurer, de façon suivie, une observation de la situation des droits de l'homme, d'enquêter sur les violations qui pourraient être commises et d'en obtenir réparation.

L'accord prévoit une amnistie dont pourraient bénéficier les auteurs de violations des droits de l'homme, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Par ailleurs, il est fort à craindre que les mécanismes conçus pour assurer l'application de l'accord se révèlent inefficaces.

a) Absence de garanties pour les prisonniers.

L'accord spécifie que les prisonniers de guerre et les détenus - à l'exception des prisonniers de droit commun - devraient être immédiatement libérés et remis à la Croix rouge qui veillerait à leur transfert dans les camps de regroupement.

Les défauts de cette disposition sont multiples et dangereux. L'accord semble ne pas s'appliquer aux personnes détenues par leur propre mouvement ou parti, qui les accuse de dissidence. Il ne prévoit aucune protection pour les détenus qui ne souhaitent pas repasser sous l'autorité de leur propre camp. Il n'exige pas que soient mentionnés les noms de tous les prisonniers, les lieux et dates de leur détention, ni que soient signalés les cas de décès en détention. Cette exigence constitue pourtant une protection essentielle contre les assassinats politiques, les "disparitions" ou contre l'absence de renseignements sur le sort des prisonniers (tués ou "disparus"). Il n'est prévu aucun triage des prisonniers afin de savoir s'il s'agit ou non de prisonniers politiques.

b) L'absence de dispositions relatives aux droits de l'homme

L'accord ne prévoit aucune garantie relative aux droits de l'homme malgré l'importance de ceux-ci si l'on veut que ces opérations de maintien de la paix soient un succès. Comme le signalait avec insistance le Secrétaire général des Nations unies en septembre 1993 : « La place des droits de l'homme dans les activités de rétablissement de la paix, maintien de la paix, diplomatie préventive et développement économique et social menées par l'Organisation a été mise en évidence par la Conférence de Vienne. L'inclusion d'un volet "droits de l'homme" dans la planification,

l'exécution et l'évaluation des programmes et projets relevant de ces activités jouera désormais un rôle important dans leur succès, et plus généralement dans la promotion des droits de l'homme ».²³

Aux termes de cet accord, le gouvernement provisoire doit fonctionner conformément aux dispositions de la constitution et de la législation libériennes. Cependant, même si la constitution de 1985 contient une liste importante de garanties relatives aux droits de l'homme, la plupart de celles-ci peuvent être soumises à des restrictions à tout moment et suspendues dans leur totalité en situation d'urgence. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas directement aux factions combattantes dans la période précédant la mise en place du gouvernement de transition, et le Libéria n'a pas ratifié les principaux traités relatifs aux droits de l'homme qui apporteraient des garanties complémentaires³⁴.

De même, l'accord ne contient pas de dispositions visant à reconstruire les institutions de la société civile susceptibles d'assurer la bonne observation de la loi et un respect durable des droits de l'homme. Aucune disposition n'exige que la constitution et d'autres lois soient amendées et alignées sur les normes internationales. Rien n'est prévu en matière de refonte du système judiciaire qui permettrait d'assurer la mise en place de tribunaux compétents, indépendants et impartiaux ; aucune disposition n'a non plus été élaborée pour permettre la constitution de services du ministère public indépendants, assurer l'indépendance de la magistrature, mettre les prisons du Libéria en conformité avec les exigences des normes minima internationales ; aucune disposition ne prévoit la formation, notamment en matière de droits de l'homme, du personnel judiciaire, des procureurs, des responsables de l'application des lois et du personnel pénitentiaire. Enfin aucune clause ne fait référence à la constitution de forces armées ou de police neutres, ni à la formation qui doit leur être procurée, que ce soit sous le gouvernement transitoire ou après les élections⁴⁵.

L'absence de dispositions relatives aux droits de l'homme dans cet accord reste un obstacle majeur pour la mise en place d'une paix durable. Comme le soulignait le Secrétaire général de l'ONU, en mai 1993, qui s'exprimait au sujet de l'Angola : « le respect des droits de l'homme constitue une des mesures essentielles, que je qualifierai même de décisive, parmi celles à prendre pour résoudre, de façon durable, les conflits de cette nature ; il fait partie des efforts à déployer pour promouvoir des conditions de paix durable, de réconciliation nationale et de démocratie » (traduction non officielle)⁵⁶.

² Rapport d'activité de l'Organisation pour les 47^{ème} et 48^{ème} sessions de l'Assemblée générale (A/48/1 para. 262) Septembre 1993.

³ Le Libéria a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels, mais ne les a pas ratifiés ; en revanche, il n'a pas signé les Premier et Second Protocoles facultatifs se rapportant au PIDCP et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

⁴ Parmi les normes internationales afférant à la reconstruction de ces institutions dans un sens qui soit conforme aux obligations internationales du Libéria en matière de droits de l'homme, on peut citer : les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes directeurs applicables aux rôles des magistrats du parquet. Les Principes de base ou le rôle du Barreau, le Code de Conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

⁵ Conseil de sécurité de l'ONU S/25840, 25 mai 1993.

c) Impunité pour les exactions et atteintes graves aux droits de l'homme

L'accord de paix ne dispose dans aucun de ses articles que des enquêtes seront menées sur les atteintes aux droits de l'homme ou les infractions aux obligations relatives au droit humanitaire, ou encore que les responsables de tels actes seront traduits en justice, et les victimes ou leur famille indemnisées. De fait, l'accord prévoit une amnistie générale pour des actes commis « au cours des affrontements armés proprement dits » ou « dans le feu de l'action ». On peut craindre que cette disposition ne soit étendue aux auteurs de violations des droits de l'homme, de crimes de guerre ou contre l'humanité commis lors d'affrontements militaires. Elle ne s'applique pas, semble-t-il, aux responsables des massacres de Harbel, ceux-ci, n'ayant pas, selon la commission d'enquête des Nations unies, été commis « au cours des affrontements armés proprement dits » ou « dans le feu de l'action ».

Amnesty International estime que la poursuite en justice des responsables d'abus constitue une mesure essentielle si l'on veut guérir les blessures d'une société qui a été victime de conflits internes et de violations massives des droits de l'homme. Or, l'octroi d'amnisties avant la condamnation des coupables va à l'encontre de cet objectif. Amnesty International ne prend pas position sur la question de savoir si grâcier des coupables condamnés sert ou non les intérêts de la réconciliation nationale, après une période de violence et de confusion, mais l'Organisation ne saurait trop insister pour que la vérité soit révélée et que le processus judiciaire aille jusqu'à son terme.

d) Les mécanismes d'application et de contrôle

Des forces de maintien de la paix plus importantes de l'ECOMOG, comprenant des contingents de l'Afrique Orientale et du Sud recrutés avec l'aide de l'OUA, ainsi qu'une Mission d'observation de l'ONU au Libéria (ONUMIL) sont chargées de surveiller la bonne application de l'accord de paix. Un comité représentant toutes les factions en présence a été chargé de relever les violations du cessez-le-feu. Il est présidé par l'ONUMIL et l'ECOMOG.

Ces deux institutions n'ont cependant pas pour mission expresse de s'occuper des atteintes aux droits de l'homme et des infractions au droit humanitaire, ni d'enquêter et de produire des rapports à ce sujet. L'expérience a appris à Amnesty International que le fait de passer sous silence les violations des droits de l'homme donne aux groupes armés l'impression qu'ils peuvent agir impunément, ce qui ne peut qu'entraîner de nouveaux abus. Les Nations unies ont déclaré que les membres de leur personnel qui participent à des missions à titre d'observateurs étaient dans l'obligation, en vertu de la Charte des Nations unies, de signaler les atteintes aux droits de l'homme, même si le mandat de cette mission ne le précise pas expressément. Comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations unies dans son rapport sur le rôle de la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental (MINURSO) : « Même si le mandat militaire actuel de la MINURSO se limite strictement à la surveillance et à la vérification de l'observation des cessez-le-feu, la MINURSO, en tant que mission des Nations unies, ne pouvait pas demeurer un témoin silencieux de menées qui pouvaient porter atteinte aux droits

fondamentaux de la population civile »⁶⁷ (traduction non officielle). Une autre faiblesse des mécanismes de surveillance prévus dans l'accord de paix réside dans le fait que ce dernier ne précise pas si le comité chargé de contrôler le respect du cessez-le-feu doit prendre ses décisions par consensus ou par vote majoritaire. Si ces décisions sont prises par consensus, cela pourrait permettre à n'importe quelle formation armée d'opposer son veto à toute enquête concernant des atteintes aux droits de l'homme commises par ses membres.

En outre, bien qu'il soit prévu que l'ONUMIL accompagne les patrouilles de l'ECOMOG, elle se retirerait si l'ECOMOG devait utiliser la force pour maintenir la paix. Dans ce cas, le contrôle des opérations de combat, qui serait désormais du seul ressort de l'ECOMOG, ne serait plus indépendant, ce groupe de surveillance ayant été, dans le passé, accusé soit de violations des droits de l'homme soit de ne pas avoir réagi efficacement lorsque les parties en présence dans le conflit commettaient des abus. Amnesty International n'a cessé d'insister sur la nécessité pour les forces internationales de maintien de la paix d'observer les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et de se soumettre à un contrôle indépendant.

Etant donné toutes les insuffisances des mécanismes de contrôle prévus par l'accord, il est de première importance que l'ONUMIL et l'ECOMOG créent des mécanismes appropriés de contrôle du respect des droits de l'homme, dotés du pouvoir d'enquêter sur toutes les atteintes à ces droits qui leur seraient signalées et de prendre toutes mesures nécessaires pour y donner suite. Des rapports portant sur la situation de ces droits et sur les actions engagées lorsque des abus ont été commis, devraient être régulièrement publiés et largement diffusés.

Il serait également souhaitable, puisque l'accord ne prévoit pas d'aide internationale en matière de droits de l'homme de créer un groupe international de conseillers civils en cette matière, qui travaillerait en étroite collaboration avec l'ECOMOG, l'ONUMIL, le gouvernement de transition, ainsi qu'avec les forces militaires et de sécurité en place. Certains de ces experts auraient précisément pour responsabilité de conseiller et former l'ensemble des forces en ce qui concerne l'application des normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. D'autres aideraient à concevoir des amendements à la constitution et à la législation afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. D'autres encore aideraient à la refonte d'institutions civiques telles que le système judiciaire.

Du fait de la très longue durée du conflit et de la grande méfiance qu'éprouvent, les uns envers les autres, les parties en présence, il importera de veiller à ce que la surveillance et l'assistance internationales en matière de droits de l'homme ne soient pas brusquement supprimées après les élections à venir ; il est essentiel qu'elles soient poursuivies tant qu'elles s'avèreront nécessaires jusqu'à ce qu'il soit évident que le nouveau gouvernement est en mesure d'assurer lui-même le respect des droits de l'homme et jusqu'à ce qu'une structure législative et institutionnelle porte garantie de ce respect. Bien que l'accord ne précise pas la date de dissolution du comité de surveillance du cessez-le-feu, le Secrétaire général a déclaré que la mission des observateurs des Nations unies prendra fin après les élections. Attitude différente de celle adoptée au Cambodge,

6 Conseil de sécurité de l'ONU S/25170, 26 janvier 1993.

où, à la suite des récentes élections, les Nations unies ont mis en place des mécanismes chargés de suivre la situation, pour prendre le relai de l'autorité provisoire de l'ONU.

4. Après l'accord de Cotonou

En août 1993, le gouvernement provisoire a libéré 150 combattants du NPFL qui avaient été faits prisonniers et l'ONUMIL, fort de 600 membres, a commencé à arriver au Libéria.

La commission qui enquêtait sur le massacre de Harbel, en juin 1993, a conclu en septembre 1993, que c'était les AFL et non le NPFL qui avait organisé et commis le massacre, et que l'on avait, de propos délibéré, tenté d'impliquer le NPFL dans cette affaire et de dissimuler les responsabilités des AFL. La commission a demandé qu'une enquête judiciaire soit ouverte et que les responsables soient poursuivis. Trois soldats des AFL dont les noms figuraient dans le rapport d'enquête de la commission ont été arrêtés par la suite. Mais le gouvernement provisoire a demandé à la commission de fournir de nouvelles preuves avant de mettre quiconque en accusation et personne, en décembre 1993, n'avait encore été livré à la justice. Ceci semble démontrer à la fois l'absence de volonté des autorités de Monrovia de poursuivre les meurtriers, et l'impossibilité qu'il y a à procéder à des enquêtes indépendantes au Libéria.

En août et septembre 1993, on a signalé des attaques menées par le NPFL contre des réfugiés dans des camps situés près de la frontière de la Côte d'Ivoire ou alors qu'il rentraient, dans le sud-est du Libéria, pour s'occuper de leurs cultures. Plusieurs réfugiés auraient été tués. Il semble que certaines de ces attaques étaient le fait de combattants du NPFL à la recherche de ravitaillement. En octobre, une nouvelle faction armée, dirigée par des partisans de l'ancien président Samuel Doe, le *Liberian Peace Council* (Conseil pour la paix au Libéria), a supplanté le NPFL dans certaines parties du Sud-est du Libéria et en a pris le contrôle. En octobre également, le NPFL a été accusé d'avoir tué des civils dans le conflit qui l'opposait à l'ULIMO pour s'assurer le contrôle des comtés de Lofa et de Bong. L'ULIMO, qui avait été responsable de massacres lors de son entrée dans le comté de Lofa un peu plus tôt dans l'année 1993, a perdu le contrôle de plusieurs villes au profit d'une autre nouvelle faction armée, la *Lorma Defence Force* (Force de défense du Lorma) en novembre et décembre 1993.

Début décembre 1993, aucune des factions belligérantes n'avait commencé à désarmer, et le cessez-le-feu avait été violé à plusieurs reprises, notamment par des mouvements de troupes et des manoeuvres d'obstruction à l'aide humanitaire. On avait procédé à des nominations au gouvernement commun intérimaire qui toutefois n'avait pas encore été mis en place. Selon certaines déclarations, on trouverait dans le futur gouvernement de transition des personnes dénuées de toute qualification ou présumées responsables d'atteintes aux droits de l'homme. Les forces de l'ECOMOG n'ont pas, comme il était prévu, reçu en renfort de nouvelles troupes en provenance d'Afrique méridionale ou orientale. Il semble que des difficultés financières et logistiques ont empêché que soit déployé l'ensemble du personnel de l'ECOMOG et de l'ONUMIL. Le 9 septembre 1993, le Secrétaire général des Nations unies déclarait « que le processus de paix au Libéria constituait une chance d'un caractère inhabituel pour l'ONU en ce sens que l'ONUMIL serait la première mission de maintien de la paix menée par les Nations unies en collaboration avec une autre mission de maintien de la paix déjà créée par une autre organisation », ce qui exigeait des deux organisations qu'elles travaillent en étroite collaboration et constituait, de plusieurs points de vue, un défi. Mais il avait confiance et estimait « que cette coopération serait une réussite et pourrait même créer un précédent en vue d'autres missions de

maintien de la paix » ⁷⁸(traduction non officielle). Si l'on veut que cette mission soit une réussite, qu'elle pose les fondations d'une paix durable au Libéria et constitue un précédent de poids pour l'avenir, il est essentiel, selon Amnesty International, que les deux organisations veillent à faire de la protection et de la promotion des droits de l'homme, une composante majeure de leur mission.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : LIBERIA : No chance for a lasting peace without effective human rights guarantees. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - EFAI - Service RAN - janvier 1994.

⁷⁸Conseil de sécurité S/26422, 9 septembre 1993.

DOCUMENT EXTERNE

Londres, 13 décembre 1993

LIBERIA**Peu de chances de paix durable sans de véritables garanties pour les droits de l'homme****Résumé^{*9}**

Amnesty International estime que le Libéria ne pourra jouir d'une paix durable tant que des garanties réelles en matière de droits de l'homme ne seront partie intégrante au processus de paix. Tout en accueillant avec satisfaction le récent accord de paix, signé, pour la première fois, dans le conflit libérien sous l'égide des Nations unies -accord dont elle reconnaît la portée- Amnesty International estime qu'il présente de graves lacunes dans la mesure où il ne comporte aucune disposition faisant obligation aux parties en guerre ou à tout autre gouvernement à venir, de respecter les droits de l'homme et de traduire en justice les responsables d'homicides et de tortures.

Le 25 juillet 1993, les formations armées qui, depuis quelques années, se disputent le contrôle du Libéria, ont signé à Cotonou, au Bénin, un accord de paix qui prévoit un cessez-le-feu sous contrôle des Nations unies et la création d'un gouvernement de transition. Cet accord a été co-signé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les Nations unies, responsables de son application, ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine. Toutefois, en décembre 1993, les factions armées n'avaient pas encore commencé à rassembler leurs combattants dans des camps et à les désarmer et la formation du gouvernement de transition était compliquée par diverses dissensions.

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici

a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : LIBERIA : No chance for a lasting peace without effective human rights guarantees. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - EFAI - Service RAN - janvier 1994.

Il est, en outre, préoccupant de constater que l'accord de paix ne fait aucune recommandation concernant l'ouverture d'enquêtes et l'établissement de rapports sur les graves atteintes aux droits de l'homme commises par toutes les factions impliquées dans les hostilités, depuis le début de la guerre civile, en décembre 1989 ; rien n'est en outre prévu pour enquêter sur les atrocités commises en 1993, fût-ce les plus graves. Bien qu'une commission des Nations unies enquêtant sur le massacre de près de 600 civils à Harbel en juin 1993 ait demandé l'ouverture d'une enquête pénale afin de poursuivre en justice les responsables de ces atrocités et d'autres faits de même gravité, aucune enquête n'a, à notre connaissance, été menée, ni par les parties en guerre ni par la CEDEAO.

Amnesty International s'inquiète également de ce que l'accord ne comporte ni garanties concernant la sécurité des prisonniers libérés et ni d'autres dispositions précises permettant de protéger les droits de l'homme. Il ne prévoit pas non plus la création de mécanismes dont le but serait d'assurer, de manière suivie, la surveillance de la situation des droits de l'homme, ni l'ouverture d'enquêtes sur les abus qui pourraient être perpétrés, ni d'en obtenir réparation. De plus, l'accord prévoit une amnistie dont pourraient bénéficier les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Enfin, il est fort à craindre que les mécanismes conçus pour assurer l'application de cet accord se révèlent inefficaces.

En conséquence, Amnesty International exhorte toutes les parties en présence dans le conflit et le futur gouvernement de transition, auquel il est prévu qu'elles participent, de :

- mettre fin aux atteintes aux droits de l'homme et accorder aux détenus des garanties suffisantes, notamment en permettant que le CICR soit autorisé à les voir sans restriction ;
- exclure de toute amnistie ou de toute possibilité d'exercer une autorité sur des prisonniers ou sur des agents de l'Etat autorisés à porter des armes, toute personne soupçonnée d'être responsable d'atteintes aux droits de l'homme et de la traduire en justice ;
- signaler aux autorités compétentes tout abus dont elles auraient connaissance et inviter également l'ensemble de la population libérienne à faire de même ;
- ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, amender et appliquer la constitution et la législation du pays en conformité avec les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme ;
- prendre des mesures dans le but de mettre en place des institutions durables ainsi que des réformes à long terme notamment la création, avec l'aide des Nations unies, de la CEDEAO et de l'OUA, d'un système judiciaire indépendant et une formation adéquate pour les forces de sécurité.

Amnesty International demande aux Nations unies à la CEDEAO et à l'OUA de :

- veiller à ce qu'une structure d'observation des droits de l'homme soit créée qui aura pour mission de conduire des enquêtes, faire connaître les atteintes aux droits de l'homme, et publier à ce propos des rapports fréquents qui seront largement diffusés ;

- créer une commission internationale de conseillers civils chargée d'aider à la formation en matière de droits de l'homme, de prévoir des amendements à la législation et à la constitution libériennes, et de soutenir les initiatives des organisations de défense des droits de l'homme locales ;

- maintenir, aussi longtemps que ce sera nécessaire après les élections à venir, une présence internationale au Libéria chargée de veiller au respect des droits de l'homme.

Mots-clés : IMPUNITÉ/ AMNISTIES POUR CEUX QUI VIOLENT LES DROITS DE L'HOMME/ EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES/ NATIONS UNIES/ OUA/CONFLIT ARME.

Ceci est le résumé d'un document de 8 pages intitulé : LIBERIA : Aucune chance de paix durable sans garanties sérieuses concernant les droits de l'homme, publié par Amnesty International le 13 décembre 1993. Si vous désirez obtenir de plus amples informations ou engager une action à ce sujet, veuillez vous reporter au document intégral.